

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2010

PÉRIODIQUE N° 3

26 mars 2010

9. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité – Arrêtés	97
10. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé - Direction du Brabant wallon - Arrêtés d'approbation	98
11. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé - Direction du Brabant wallon - Arrêtés de réformation	101
12. CONSEIL D'ETAT - SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF - XV^e CHAMBRE - Arrêt n°200.077 du 26 janvier 2010 – extrait	101
13. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé - Département de la gestion et des Finances des Pouvoirs locaux - Direction de la Tutelle financière - Arrêtés	101
- Résolution relative à l'arrêt du compte budgétaire 2008, du compte de résultats 2008 et du bilan au 31 décembre 2008 de la Province du Brabant wallon	101
- Résolution relative à la première modification budgétaire de la Province du Brabant wallon pour l'exercice 2010	102
14. PROVINCE DU BRABANT WALLON - Arrondissement de Nivelles - Ville de Nivelles - Délibérations	103
- Ordonnance de police administrative relative aux modalités de collecte des encombrants	103
15. PROVINCE DU BRABANT WALLON - Arrondissement de Nivelles - Commune d'Orp-Jauche - Délibérations	104
- Projet de convention et désignation du fonctionnaire sanctionnateur	104
- Approbation d'un règlement communal en matière de délinquance environnementale	105
16. COLLEGE PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Note de politique générale pour l'année 2010	110
17. CONSEIL PROVINCIAL - Résolutions n° 25 à 30	118
25. Résolution relative à l'arrêt du compte budgétaire 2008, du compte de résultats 2008 et du bilan au 31 décembre 2008 de la Province du Brabant wallon	118
26. Résolution relative à la modification budgétaire MB1-2010	120
27. Résolution relative à l'établissement d'un contrat MaxiResponse ECO avec La Poste	121
28. Résolution relative au rapport d'évaluation 2008 du contrat de gestion 2008-2010 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. TV Com	122
29. Résolution modifiant la résolution du 20 mars 2008 portant sur les tarifs applicables aux prestations analytiques réalisées par le Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité	124
30. Résolution relative à l'octroi d'une subvention aux centres de gestion de comptabilités agricoles agréés par la Région wallonne, au bénéfice des agriculteurs ayant leur siège principal d'exploitation en Brabant wallon	125

18. CONSEIL PROVINCIAL - Motion n° 1

127

1. Motion du Conseil provincial demandant aux autorités fédérales un « plan d'urgence » pour entamer dès 2010 la réforme prévue par la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile

127

9. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Arrêtés

- **Arrêté Tutelle ZP/C2006/145236**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 8 janvier 2010, la délibération du Conseil de police de la zone « Ouest Brabant wallon » en date du 19 juin 2009, concernant les comptes de la zone de police pour l'exercice 2006, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2010/D/151977**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 12 janvier 2010, la délibération du Conseil communal de Grez-Doiceau en date du 29 décembre 2009, concernant la dotation communale à la zone de police « Ardennes brabançonnnes » pour l'exercice 2010, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/C2008/145613**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 22 janvier 2010, la délibération du Conseil communal de Waterloo en date du 29 juin 2009, concernant les comptes de la police locale pour l'exercice 2008, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2010/152063**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 22 janvier 2010, la délibération du Conseil de police de la zone « Orne-Thyle » en date du 15 décembre 2009, concernant le budget de la zone de police pour l'exercice 2010, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2010/152009**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 22 janvier 2010, la délibération du Conseil communal de Waterloo en date du 21 décembre 2009, concernant le budget de la zone de police pour l'exercice 2010, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2010/151785**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 25 janvier 2010, la délibération du Conseil communal de Court-Saint-Etienne en date du 17 décembre 2009, concernant la dotation communale à la zone de police « Orne-Thyle » pour l'exercice 2010, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2010/D/151990**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 25 janvier 2010, la délibération du Conseil communal de Villers-la-Ville en date du 23 décembre 2009, concernant la dotation communale à la zone de police « Orne-Thyle » pour l'exercice 2010, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2010/D/152275**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 27 janvier 2010, la délibération du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert en date du 17 décembre 2009, concernant la dotation communale à la zone de police « Orne-Thyle » pour l'exercice 2010, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2010/D/152499**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 28 janvier 2010, la délibération du Conseil communal de Genappe en date du 15 décembre 2009, concernant la dotation communale à la zone de police « Nivelles-Genappe » pour l'exercice 2010, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2010/D/152700**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 2 février 2010, la délibération du Conseil communal de Nivelles en date du 23 novembre 2009, concernant la dotation communale à la zone de police « Nivelles-Genappe » pour l'exercice 2010, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2010/D/152631**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 2 février 2010, la délibération du Conseil communal de Beauvechain en date du 25 janvier 2010, concernant la dotation communale à la zone de police « Ardennes brabançonnnes» pour l'exercice 2010, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2010/152062**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 4 février 2010, la délibération du Conseil communal de Braine-l'Alleud en date du 14 décembre 2009, concernant la dotation communale à la zone de police pour l'exercice 2010, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2010/MC/152150**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 4 février 2010, la délibération du Conseil de police de la zone « Orne-Thyle » en date du 15 décembre 2009, concernant la modification du cadre organique de la zone de police, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2010/D/152939**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 5 février 2010, la délibération du Conseil communal de Chastre en date du 26 janvier 2010, concernant la dotation communale à la zone de police « Orne-Thyle » pour l'exercice 2010, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/C2008/146062**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 8 février 2010, la délibération du Conseil communal de Wavre en date du 23 juin 2009, concernant les comptes annuels de la police locale pour l'exercice 2008, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2010/D/152939**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 12 février 2010, la délibération du Conseil communal d'Incourt en date du 28 janvier 2010, concernant la dotation communale à la zone de police « Ardennes brabançonnnes » pour l'exercice 2010, est approuvée.

10. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé - Direction du Brabant wallon - Arrêtés d'approbation

En application de l'article L3115-2 du Code de la démocratie et de la décentralisation, le Collège provincial a pris les arrêtés suivants :

BRAINE-L'ALLEUD

- En séance du 28 janvier 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé le budget 2010 de la Régie foncière et immobilière.

BRAINE-LE-CHÂTEAU

- En séance du 21 janvier 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé le budget 2010.

CHASTRE

- En séance du 28 janvier 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du Conseil communal du 16 décembre 2009 modifiant le statut pécuniaire applicable aux grades légaux.

CHAUMONT-GISTOUX

- En séance du 14 janvier 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement le budget 2010.

GENAPPE

- En séance du 7 janvier 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour l'exercice 2010, d'une redevance pour la délivrance de sacs poubelle.
- En séance du 14 janvier 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du Conseil communal du 24 novembre 2009 modifiant le statut administratif du personnel communal par l'ajout des conditions d'évolution de carrière de l'échelle E3 - administratif.
- En séance du 21 janvier 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour l'exercice 2010, d'une taxe relative à la salubrité et à la propreté publique.
- En séance du 21 janvier 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour l'exercice 2010, d'une taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices ménagères.

INCOURT

- En séance du 7 janvier 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour l'exercice 2010, d'une taxe sur la collecte des immondices.

ITTRE

- En séance du 7 janvier 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour les exercices 2010 à 2012, d'une taxe sur les immondices.
- En séance du 21 janvier 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du Conseil communal du 24 novembre 2009 modifiant le statut pécuniaire applicable aux grades légaux.

LA HULPE

- En séance du 28 janvier 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé le budget 2010.

OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

- En séance du 7 janvier 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé le compte 2008.
- En séance du 14 janvier 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour les exercices 2010 à 2012, d'une redevance pour l'achat de sacs destinés à l'enlèvement des déchets organiques ainsi que le ramassage des conteneurs.
- En séance du 7 janvier 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé le compte 2008.

- En séance du 14 janvier 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour l'exercice 2010, d'une taxe sur les spectacles cinématographiques.

ORP-JAUCHE

- En séance du 14 janvier 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du Conseil communal du 14 décembre 2009 modifiant le règlement de travail et plus particulièrement l'horaire d'un poste de travail.

PERWEZ

- En séance du 28 janvier 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour les exercices 2010 à 2012, d'une taxe sur les agences bancaires.
- En séance du 28 janvier 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour les exercices 2010 à 2012, d'une taxe sur les secondes résidences.

RIXENSART

- En séance du 7 janvier 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du Conseil communal du 28 octobre 2009 adoptant la charte informatique.
- En séance du 7 janvier 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé le budget 2010 de la Régie foncière.
- En séance du 21 janvier 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour les exercices 2010 à 2013, d'une taxe sur le stationnement des véhicules à moteur.
- En séance du 21 janvier 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour les exercices 2010 à 2013, d'une taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des immondices.

TUBIZE

- En séance du 7 janvier 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement d'une taxe sur les night-shops.
- En séance du 7 janvier 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement d'une redevance sur la fourniture de sacs amiante.
- En séance du 7 janvier 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du Conseil communal du 24 novembre 2009 modifiant le statut pécuniaire applicable aux grades légaux.
- En séance du 28 janvier 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du Conseil communal du 15 décembre 2009 accordant un jour de congé supplémentaire au personnel communal de plus de 55 ans.
- En séance du 28 janvier 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé le budget 2010 de la Régie foncière et immobilière.

WAVRE

- En séance du 14 janvier 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour les exercices 2010 à 2012, d'une taxe sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis.

- En séance du 14 janvier 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement d'une redevance pour les prestations communales techniques en général.
- En séance du 14 janvier 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement d'une redevance pour la fourniture de la carte de stationnement.

11. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé - Direction du Brabant wallon - Arrêtés de réformation

En application de l'article L3115-2 du Code de la démocratie et de la décentralisation, le Collège provincial a pris l'arrêtés suivant :

NIVELLES

- En séance du 7 janvier 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a réformé le budget 2010.

12. CONSEIL D'ETAT - SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF - XV^e CHAMBRE - Arrêt n°200.077 du 26 janvier 2010 - extrait

Le Conseil d'Etat décide :

Sont annulés les articles 3, alinéa 2, et 8, alinéa 1^{er} du règlement de la Province du Brabant wallon du 19 décembre 2002 relatif à la perception, pour les exercices 2002 à 2006, de la taxe provinciale sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération.

Le recours est rejeté pour le surplus.

13. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé - Département de la gestion et des Finances des Pouvoirs locaux - Direction de la Tutelle financière - Arrêtés

- Résolution relative à l'arrêt du compte budgétaire 2008, du compte de résultats 2008 et du bilan au 31 décembre 2008 de la Province du Brabant wallon

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment, l'article 7 ;

Vu le décret du Conseil Régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe 1^{ère} - le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, 3^{ème} partie, livre premier : la tutelle, les articles L3131-1, §2, 1^o et L3132, §§2 à 4 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment les articles 19 et 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 6,10 et 11 ;

Vu la résolution du 29 octobre 2009, reçue au Gouvernement wallon le 3 novembre 2009, par laquelle le Conseil provincial du Brabant Wallon arrête les comptes budgétaires et de résultats ainsi que le bilan pour l'exercice 2008 ;

Considérant que les comptes 2008 de ladite Province, faisant l'objet de la résolution du Conseil provincial du Brabant Wallon du 29 octobre 2009, respectent les obligations édictées par l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant sur le règlement général de la comptabilité provinciale,

ARRETE

Article 1^{er} - Les comptes pour l'exercice 2008 de la Province du Brabant Wallon, arrêtés par son Conseil provincial, en séance du 29 octobre 2009, sont approuvés.

Article 2 - Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au Collège provincial de la Province du Brabant Wallon.

Fait à Namur le 11 décembre 2009.
Le Ministre,
Paul Furlan

- Résolution relative à la première modification budgétaire de l'année 2010 de la Province du Brabant wallon

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour notamment l'article 7 ;

Vu le décret du Conseil Régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe 1^{ère} – le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, 3^{ème} partie, livre premier : la tutelle, les articles L3131-1, §2 et L3132, §§2 à 4 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment les articles 19 et 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 6,10 et 11 ;

Vu la résolution du 28 janvier 2010, reçue au Gouvernement wallon le 4 février 2010, par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon arrête la première série de modifications budgétaires pour l'exercice 2010 ;

Considérant qu'après la première modification budgétaire, le budget pour l'exercice 2010 de la Province du Brabant wallon clôture globalement sur un boni de 308.834 euros au service ordinaire et sur une situation à l'équilibre au service extraordinaire; que ces résultats respectent les obligations édictées par les arrêtés royaux n°110 et 145 imposant l'équilibre budgétaire aux provinces, aux communes et aux agglomérations et fédérations de communes, que, pour le surplus, ledit budget modifié est conforme à la légalité et à l'intérêt général et peut donc être admis tel que présenté,

ARRETE

Article 1^{er} - La résolution du 28 janvier 2010, par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon arrête la deuxième série de modifications budgétaires pour l'exercice 2010, est approuvée.

Article 2 - Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au Collège provincial du Brabant wallon.

Fait à Namur le 8 mars 2010
Le Ministre,
Paul Furlan

14. PROVINCE DU BRABANT WALLON - Arrondissement de Nivelles - Ville de Nivelles - Délibérations

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil communal de la séance du 23 novembre 2009

- Ordonnance de police administrative relative aux modalités de collecte des encombrants

LE CONSEIL COMMUNAL, Réuni en séance publique,

Vu le règlement Général de Police Administrative adopté par le Conseil communal du 19 décembre 2005 et sa modification du 24 novembre 2008 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 octobre 2009 relative à la suppression du principe de collecte des encombrants deux fois par an et à son remplacement par un système de collecte des encombrants à la demande à partir du 1^{er} janvier 2010 (avenant 1 à la convention de collaboration entre la commune de Nivelles et l'IBW pour la collecte des ordures ménagères et des encombrants) ;

Attendu que les modalités de collecte des encombrants sont changées et qu'il y a lieu d'apporter des modifications au Règlement Général de Police Administrative.

ARRETE Par 17 voix pour et 5 abstentions

Article unique :

L'article 53 du Règlement Général de Police Administrative est modifié comme suit :

« Article 53 – Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants :

§ 1.- Les encombrants ménagers sont des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ne pouvant, à cause de leur dimension, de leur poids ou de leur volume, être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier

généralement quelconques, inférieurs aux dimensions de 3m x 1,50m, pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, et pouvant être déposés au parc à conteneurs.

§ 2.- Il est interdit de présenter les objets suivants lors de l'enlèvement des encombrants ménagers :

- les volumes qui peuvent être mis dans des sacs poubelles ;
- les déchets collectés spécifiquement : le verre, les papiers et cartons, les textiles, les plastiques et les cartons à boissons ;
- les déchets suivants soumis à obligation de reprise : les huiles, les piles, les médicaments, les tubes TL et détecteurs de fumée ;
- les déchets de jardins ;
- les produits explosifs ou radioactifs ;
- les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour toute autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement ;
- les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;
- les débris de construction ou de fondation (briques, béton, éternits, frigolite, ...) ;
- la terre ;
- les objets tranchants non emballés ;
- les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux ;
- les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule de collecte ;
- les encombrants ménagers qui, par leur dimension, leur poids ou leur nature ne peuvent être chargés dans un véhicule normal de collecte ;
- les déchets de carrosserie ;
- les déchets spéciaux des ménages (médicaments, peintures, huiles, piles, ...) les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé ;
- les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux ;
- les déchets contenant de l'asbeste-ciment.

§ 3.- Les encombrants sont collectés au cas par cas, sur demande.

§ 4.- Les encombrants sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

§ 5.- Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt le jour où la collecte est prévue à 7h00 et sont collectés en présence du responsable des déchets.

§ 6.- La limite de volume d'encombrants collectés est fixé à 3 m³ par ménage et par collecte. »

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,
Nivelles, le 24 novembre 2009,

Le Secrétaire,
(s) Didier Bellet

Le Président,
(s) Pierre Huart

15. PROVINCE DU BRABANT WALLON - Arrondissement de Nivelles - Commune d'Orp-Jauche - Délibérations

Extraits du Registre aux délibérations du Conseil communal de la séance du 14 décembre 2009

- Projet de convention et désignation du fonctionnaire sanctionnateur

LE CONSEIL COMMUNAL,

* Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, notamment l'article D168 ;

- * Vu la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;
- * Vu l'arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;
- * Vu le Règlement communal en matière de délinquance environnementale voté par le Conseil communal en sa séance du 14 décembre 2009 ;
- * Considérant que le Conseil communal désigne le fonctionnaire sanctionnateur chargé de l'application des amendes administratives en matière d'infractions environnementales ;
- * Considérant que la fonction précitée est exercée par le Secrétaire communal ou par un agent titulaire d'un diplôme universitaire du deuxième cycle ou d'un diplôme équivalent ;
- * Considérant qu'une convention avec la Province du Brabant wallon a été adoptée par le Collège communal en sa séance du 06 août 2007 et ratifiée par le Conseil communal en sa séance du 22 août 2007 en vue de la mise à disposition de la commune d'Orp-Jauche d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur chargé de l'infliction des amendes administratives dans le cadre de l'article 119 bis de la Nouvelle loi communale ;
- * Considérant qu'il y a lieu d'étendre les compétences du fonctionnaire sanctionnateur aux dispositions reprises dans le cadre du décret du 5 juin précité ;
- * Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 11 voix « pour » et 7 abstentions :

Article 1^{er} : De passer une nouvelle convention avec la Province du Brabant wallon en vue de la mise à disposition de la Commune d'Orp-Jauche d'un fonctionnaire provincial chargé d'infliger les amendes administratives reprises dans le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement conformément aux dispositions du Règlement communal en matière de délinquance environnementale voté par le Conseil communal en sa séance du 14 décembre 2009 .

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération et notamment des formalités inhérentes à l'entrée en fonction du fonctionnaire sanctionnateur.

Article 3 : La présente délibération sera transmise :

- A Monsieur le Procureur du Roi de Nivelles et au Greffe du Tribunal de 1^{ère} Instance de Nivelles, Palais de Justice, Place Albert 1^{er}, 1400 Nivelles,
- A Monsieur Jacques Vandebosch, Chef de corps de la zone de police de Jodoigne, rue du Bosquet, 16 à 1370 Jodoigne.

Par le Conseil

Le Secrétaire communal,
(s) B. Bastaits

Le Président f.f.,
(s) H. Bauwin

Pour extrait certifié conforme, délivré à Orp-Jauche, le 04-01-2010

Le Secrétaire communal,
B. Bastaits

Le Bourgmestre.,
H. Bauwin

- Approbation d'un règlement communal en matière de délinquance environnementale

LE CONSEIL,

- * Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1 ;
- * Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;
- * Vu les articles D.160 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.167 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;
- * Considérant que les communes ont pour mission de s'assurer du bon respect des législations en matière d'environnement ;

- * Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales ;
- * Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 11 voix « pour » et 7 abstentions :

Article 1 : d'adopter les dispositions suivantes :

« CHAPITRE I : INTERDICTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 27 JUIN 1996 RELATIF AUX DECHETS.

Article 1 : §1 Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants:

1° Ceux qui auront incinéré de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie).

2° Ceux qui auront allumé des feux dans les champs à moins de 100 mètres des maisons, des bois, des bruyères, des vergers, des haies, du blé, de la paille, des meules et des lieux où le lin est mis à sécher (2e catégorie).

3° Ceux qui auront, sur le domaine public et privé, abandonné, déposé, fait déposer, laissé couler, transporté ou fait transporter:

a) des matières non valorisables et/ou non conformes à la spécificité d'un point de collecte, en dehors, à proximité ou sur le dispositif de collecte concerné et destiné à cet effet (parcs à conteneurs, bulles à verres, points de collecte « textile », poubelles publiques, etc.) ;

b) des déchets biodégradables (dits « déchets verts ») à moins de 3 mètres de la crête de la berge d'un cours d'eau ;

c) des déchets de construction et/ou de démolition dans les fossés, bois, terrains vagues, cours d'eau, etc. ;

d) des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et déchets assimilés à des déchets ménagers dans les poubelles publiques, fossés, bois, terrains vagues, cours d'eau, etc. ;

e) des mégots, canettes, chewing-gum, emballages, etc. sur la voie publique.

§2 Sous peine d'amendes administratives, les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt d'objets de petite taille utilisés par les passants, à l'extérieur de leur domicile ainsi que pour le dépôt des déjections canines emballées.

CHAPITRE II : INTERDICTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'EAU

Section I - En matière d'eau de surface

Article 2

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement:

1° Celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (3e catégorie).

Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

a) le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;

b) le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;

c) le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal [du ...] relatif aux modalités de raccordement à l'égout ;

d) le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants:

e) d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;

f) de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

2° Celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (3e catégorie):

a) n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;

b) n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;

- c) *n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation;*
- d) *a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;*
- e) *n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;*
- f) *n'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;*
- g) *n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;*
- h) *n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;*
- i) *n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;*
- j) *n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.*

Section II - En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 3

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (4e catégorie):

- 1° *le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation;*
- 2° *le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;*
- 3° *le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;*
- 4° *le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.*

Section III - En matière de cours d'eau non navigables

Article 4

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D. 408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment:

- 1° *Celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux (3e catégorie);*
- 2° *L'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau (4e catégorie);*

3° Celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage visées à l'article D.408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure (4e catégorie);

4° Celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus (4e catégorie);

5° Celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau:

a) en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants;

b) en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées;

c) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables (4e catégorie).

6° Celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire (4e catégorie).

CHAPITRE III : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS CLASSES

Article 5

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment (3e catégorie):

a) l'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;

b) le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique;

c) le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure;

d) le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

CHAPITRE IV : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

Article 6

§1 Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

§2 Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (3e catégorie):

a) tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2);

b) tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 2bis);

c) la détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques (L. 12.7.1973, art. 2ter);

d) l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies);

e) le fait d'introduire des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier (L. 12.7.1973, art. 5ter);

f) le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);

g) tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 3, par. 2);

h) le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion (L. 12.7.1973, art. 11, al. 2);

§3 Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973, le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1 et 2) (4e catégorie).

CHAPITRE V : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN CE QUI CONCERNE LES MODALITES DES ENQUETES PUBLIQUES

Article 7

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir: qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (4e catégorie).

CHAPITRE VI : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 8

§1 Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

§2 Les infractions visées à l'article 1er du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros.

§3 Les infractions visées aux articles 2, 4, 1°, 5, et 6, §2 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.

§4 Les infractions visées aux 3, 4, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 6, §3 et 7 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros. »

Article 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Président du Collège provincial du Brabant wallon, Parc d'affaires des Collines, Avenue Einstein, 8 – Bloc G à 1300 Wavre,
- A Madame la Gouverneure du Brabant wallon, chaussée de Bruxelles, 61 à 1300 Wavre,
- A Monsieur le Procureur du Roi de Nivelles et au Greffe du Tribunal de 1^{ère} Instance de Nivelles, Palais de Justice, Place Albert 1^{er}, 1400 Nivelles,
- A Monsieur Jacques Vandenbosch, Chef de corps de la zone de police de Jodoigne, rue du Bosquet, 16 à 1370 Jodoigne.

Article 3 : de charger le Collège communal de procéder sans retard à l'enquête *de commodo* et *incommodo*, en portant la présente décision à la connaissance de la population, par affichage d'une durée de 10 jours aux endroits prévus à cet effet conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2010.

Par le Conseil

Le Secrétaire communal,
(s) B. Bastaits

Le Président f.f.,
(s) H. Bauwin

Pour extrait certifié conforme, délivré à Orp-Jauche, le 04-01-2010

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre.,

16. COLLEGE PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Note de politique générale pour l’année 2010

Texte présenté à la tribune lors de la séance du Conseil provincial du 26 novembre 2010 :

En vertu de l’article L2231-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial doit vous présenter, en même temps que son budget, une note de politique générale précisant ses priorités et ses objectifs politiques.

Cette déclaration annuelle s’inscrit bien sûr dans le contexte plus général tracé par la déclaration de politique générale pour l’ensemble de la législature que le Conseil provincial a approuvée le 23 novembre 2006.

Cette déclaration révélait six axes programmatiques qui restent bien entendu d’actualité et qui seront, à nouveau, les guides de l’action du Collège durant l’année 2010.

Ces axes étaient les suivants :

- la politique économique en Brabant wallon,*
- l’enseignement en Brabant wallon,*
- la qualité de la vie en Brabant wallon,*
- la politique sociale du Brabant wallon,*
- le partenariat de la Province avec les communes,*
- la gouvernance et la démocratie.*

A ceux-ci, s’ajoutait la volonté de mener diverses actions en matière de développement durable notamment dans le domaine de l’énergie, de l’aménagement des bâtiments et espaces publics, de la mobilité et de la sensibilisation à l’environnement.

D’entrée de jeu, je tiens à préciser que la présente note de politique générale s’inscrit presque exclusivement dans la continuité de ce qui vous a été proposé depuis 2007 et qu’elle n’a aucunement pour objectif de vous annoncer des politiques nouvelles ou ambitieuses.

Cette situation correspond à un choix délibéré du Collège provincial qui a souhaité soumettre au Conseil du mois de novembre un budget essentiellement technique permettant à l’administration de fonctionner et aux actions récurrentes de poursuivre leur cours.

Ce choix se fonde sur les considérations suivantes :

1) L’article L2212-32 du Code précité expose que le Conseil provincial règle tout ce qui est d’intérêt provincial dans le respect du principe de subsidiarité et exerce ses compétences de manière complémentaire et non concurrente avec l’action régionale et celle des communes. Or, les dernières élections régionales ont débouché sur une déclaration de politique régionale wallonne proposant de réformer les Provinces.

On peut y lire : « Dans une première étape conclue au plus tard d’ici 2011 en vue d’une mise en oeuvre effective et complète dès la prochaine législature, le Gouvernement opérera un réaménagement des compétences provinciales guidées par les principes de cohérence, de subsidiarité et d’efficacité. Pour le Gouvernement, les Provinces doivent concentrer leurs actions dans les domaines où une action à l’échelle supra-communale présente une plus-value »

ou encore : « Dans ce même souci d’efficacité, le Gouvernement propose que les compétences provinciales où les Communautés, la Région ou les Communes peuvent intervenir de façon plus efficace soient abandonnées par les Provinces et confiées à ces Communautés, Régions ou Communes. C’est le cas, par exemple, du logement, de la gestion des voiries, des relations internationales (...), de l’énergie, du patrimoine, ... ».

Dans ce contexte, le Collège n’a pas souhaité lancer de nouvelles politiques sans avoir eu l’occasion de les concerter préalablement avec la Région wallonne.

2) La circulaire budgétaire émise annuellement par le Ministre des Pouvoirs locaux est un élément essentiel pour l'élaboration du budget provincial. Elle fixe en effet de manière précise le mode de calcul des principales prévisions de recettes et de dépenses de la Province, en particulier l'estimation de la masse salariale et la prévision de recettes des additionnels au précompte immobilier.

Cette année, la circulaire budgétaire est sortie tardivement et les documents préparatoires dont le Collège a eu connaissance ont subi des évolutions importantes.

Diverses questions sont longuement restées en suspens : faut-il indexer la masse salariale ? Le Fonds des Provinces ferait-il l'objet d'une indexation négative ? La recette des additionnels au précompte immobilier peut-elle être majorée et, dans l'affirmative, de 1,5 ou de 4,5% ?

Dans l'expectative, le Collège provincial a préféré arrêter prudemment un budget de fonctionnement.

La circulaire a finalement été publiée au Moniteur le 3 novembre, soit bien après que le Collège provincial ait arrêté son avant-projet de 2010. Afin d'éviter des pertes de temps et le risque de devoir commencer l'année 2010 sur base de 12^{èmes} provisoires, le Collège a préféré maintenir son avant-projet et faire les adaptations qui s'avèreraient nécessaires par le biais d'une modification budgétaire.

3) A ce jour, toutes les implications résultant de l'affiliation à l'ONSS-APL ne sont pas encore maîtrisées. Comme cela a été précisé lorsque le Conseil a décidé cette affiliation, les calculs définitifs ne pourront être établis que lorsque la masse salariale au 31 décembre 2009 sera définitivement arrêtée. Le taux de cotisation, en ce compris l'éventuelle ristourne aux pouvoirs locaux qui ont nommé une importante proportion de leur personnel, est encore inconnu. Une certaine prudence était donc de mise pour quelques mois encore.

Le Collège provincial est conscient des limites de son budget initial et il annonce dès à présent qu'il présentera, en février ou en mars 2010, une importante modification budgétaire. A ce moment, il annoncera des politiques nouvelles et ambitieuses en faveur des Brabançons wallons.

Le report de quelques mois de l'annonce des nouveaux projets ne signifie bien sûr pas que l'institution provinciale tournera au ralenti tant il est vrai que les actions récurrentes ou décidées les années antérieures mobiliseront d'importants moyens humains et financiers. En outre, la fin de l'année 2009 sera mise à profit pour peaufiner les dossiers qui sont dès à présent en préparation.

Dans le cadre des crédits inscrits au budget initial de l'exercice 2010, l'action provinciale durant cette même année peut se résumer de la manière suivante :

1) La politique économique en Brabant wallon

La politique menée en matière économique repose au premier chef sur des partenariats avec des sociétés ou associations ayant démontré leur savoir-faire et leur influence positive sur le tissu économique.

Des contrats de gestion pour les années 2008 à 2010 ont ainsi été conclus avec la SARSI, Cap-Innove, ID et l'IBW. Chaque année, quelque 560.000 euros sont de la sorte affectés à la dynamisation du tissu économique ainsi qu'au maintien et au développement de l'emploi dans notre Province.

299.000 euros seront par ailleurs consacrés à la promotion de l'économie locale par l'organisation de manifestations économiques de promotion ou en faveur des classes moyennes et des PME, par le soutien à des supports de présentation économiques ou à des missions, par l'attribution du Prix du Lauréat économique de la Province du Brabant wallon, par l'encouragement d'activités au Parc à Mitrailles.

Des actions spécifiques seront en outre menées en vue de la mise à l'emploi des jeunes de notre Province.

Depuis la refonte du cadre de l'administration, l'agriculture et le centre provincial de l'agriculture et de la ruralité ont été rattachés à la Direction d'administration de l'économie, de l'agriculture et du tourisme afin de mieux correspondre au rôle que le Collège provincial entend leur conférer.

La politique agricole provinciale s'insère dans des services de proximité en faveur des quelque 1.260 exploitations agricoles que compte le Brabant wallon.

Les crises que ce secteur a connues en 2009 ont mis en lumière l'importance du soutien que les pouvoirs publics se doivent d'accorder aux agriculteurs. Dès septembre 2009, le Collège provincial a ainsi arrêté, pour minimum trois années, une série de mesures concrètes visant à promouvoir le lait et les produits laitiers mais aussi à réduire les charges de toutes les exploitations agricoles.

Outre une campagne de promotion en dix axes, la Province du Brabant wallon accordera aux agriculteurs du Brabant wallon une intervention financière dans les frais de tenue de leur comptabilité, des chèques d'analyses gratuites d'une valeur de 30 euros et un soutien plus important à la Chambre provinciale d'agriculture.

Ce plan d'aides confronté à l'expertise de la Chambre provinciale d'agriculture du Brabant et de Bruxelles-capitale et présenté aux producteurs de lait représentera une dépense annuelle de l'ordre de 130.000 euros. Il s'ajoutera bien entendu à l'encadrement technico-économique que la province accorde déjà aux agriculteurs par le biais du CPAR et de l'asbl Agro-Qualité en vue d'une agriculture raisonnée et de qualité.

2) L'enseignement en Brabant wallon

L'enseignement était, reste et restera le fer de lance de la Province du Brabant wallon et, à lui seul, il absorbe bon an mal an 50% du budget ordinaire et 70% des investissements.

Opérateur historique, la Province organise l'enseignement technique ou professionnel, en alternance, spécialisé pour handicapés, de promotion et supérieur de type court.

En périphérie de cet enseignement, d'autres centres ou institutions complètent l'activité par des internats, des centres PMS, des centres de promotion de la santé, un centre des langues, un centre de ressources pédagogiques.

Soucieuse de l'information du secteur public, la Province compte également un centre de formation pour les services incendie et de secours ainsi qu'un institut de formation.

Le début de la législature a notamment permis d'inaugurer à Nivelles un tout nouvel EPM-IMP comportant un service accueil de jour pour adultes, un service d'aide à l'intégration, un service résidentiel pour adultes et un service résidentiel de nuit et de week-end pour adultes.

2010 verra la poursuite de nos efforts dans ces secteurs, notamment par la construction d'un nouveau bâtiment scolaire pour l'ITP de Court-St-Etienne.

Conformément au plan d'actions arrêté au début de la législature, l'état d'entretien et les performances énergétiques des bâtiments scolaires seront améliorés.

Actuellement, l'enseignement provincial ordinaire accueille 4.581 élèves et l'enseignement spécialisé, 258 élèves.

3) La qualité de la vie en Brabant wallon

3.1. Le logement

Les Brabançons wallons subissent de plein fouet une pression foncière croissante alors que l'accès à un logement décent et conforme à ses besoins est un élément essentiel de la qualité de la vie.

Dès le début de la législature, le Collège provincial a concentré ses efforts sur cette matière.

Une première avancée a été réalisée dès 2007 par l'adoption du règlement « prime jeunes » qui permet aux jeunes Brabançons wallons qui contractent un emprunt hypothécaire en vue d'acquérir ou de construire un logement d'obtenir une intervention pouvant atteindre 100 euros par mois pendant 3 ans.

L'Agence immobilière sociale a été réorganisée et a vu ses moyens financiers augmenter dans le but de pouvoir prendre plus d'immeubles en gestion. En 2010, sans même tenir compte du personnel mis à disposition, la dotation provinciale à l' AIS atteindra 421.500 €.

La Régie foncière autonome qui, jusqu'alors, avait acquis divers terrains sans pouvoir les mettre en valeur, a reçu des renforts humains et fait l'objet de toutes les attentions, ce qui lui a permis

de dynamiser la gestion des dossiers latents et de lancer, dès septembre 2009, le premier chantier de construction de 56 logements à Jodoigne. 2010 verra dès lors les premières attributions de logements.

En 2009, le Collège a fait approuver par le Conseil provincial un règlement permettant de soutenir les projets des communes et CPAS en matière de logements publics et 300.000 € sont inscrits à cette fin au budget 2010.

Plus récemment, le règlement relatif à l'octroi de prêts complémentaires à l'acquisition ou à la construction d'habitations a été modifié pour tenir compte du fait que, suite à une insuffisance budgétaire manifeste, la Société Wallonne du Crédit Social a suspendu l'octroi de prêts sociaux depuis le 15 juin 2009. Désormais, les personnes qui remplissent les conditions pour obtenir un prêt de la SWCS ou du Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie pourront obtenir le prêt complémentaire provincial même si ils ne peuvent pas bénéficier d'un prêt social en raison de l'insuffisance précitée.

Les Brabançons wallons disposent ainsi d'une palette d'aides en matière de logements qui sortiront leurs pleins effets durant l'année 2010.

3.2. La mobilité

Plus que jamais, la Province du Brabant wallon veut être un acteur de la mobilité sur son territoire, et ce en concertation avec les autorités communales. Dans ce but, elle s'est lancée dans l'élaboration d'un plan provincial de mobilité et elle a créé un Conseil consultatif de la mobilité.

Des crédits de 42.500 € à l'ordinaire et de 125.000, 45.000 et 75.000 € à l'extraordinaire ont été prévus de manière à financer des actions en matière de mobilité ou des projets pilotes en partenariat avec les communes.

3.3. L'environnement

Le budget consacré à l'environnement a été doublé en 2008 et l'effort dans ce domaine sera poursuivi en 2010.

Comme l'année dernière, les actions des associations et des particuliers pourront être soutenues à concurrence de 210.000 € et celles des communes à concurrence de 100.000 €.

135.000 € permettront de soutenir les contrats de rivière.

300.000 € sont désormais inscrits au budget extraordinaire en vue de permettre l'octroi de primes en matière d'énergie. Le règlement relatif à l'octroi de subventions pour l'installation de capteurs solaires thermiques connaît en effet un succès grandissant et le Collège étudie la possibilité de prendre en considération d'autres dépenses visant à économiser l'énergie. Le Conseil provincial sera prochainement saisi d'un nouveau règlement en la matière.

3.4. La culture, le sport et la jeunesse

Chaque fois qu'il en a l'occasion, le Collège affirme que l'accès à la vie culturelle et associative et la pratique d'un sport contribuent largement à la qualité de la vie.

Depuis 2007, les dépenses dans ces secteurs ont régulièrement été augmentées et c'est à nouveau le cas en 2010.

Afin de soutenir une culture exceptionnellement créative et identitaire, de nouveaux crédits apparaissent au budget au profit, par exemple, de la Ferme du Biéreau ou de la Fondation Folon. D'autres crédits sont majorés afin de mieux rencontrer les multiples demandes qui nous sont parvenues en 2009 (spectacles Art et Vie, ...).

Les actions de promotion du sport restent quant à elles centrées sur les jeunes. Les partenariats avec les clubs de référence initiés en 2007 se poursuivront avec comme principal avantage d'associer la Province à des manifestations sportives de grandes envergures suscitant l'intérêt des jeunes et leur permettant de faire des rencontres de qualité.

Cet objectif est également poursuivi au travers d'activités parascolaires.

Comme les années précédentes, la Province mènera des actions d'intégration et de sensibilisation à l'engagement citoyen en vue de responsabiliser les jeunes et de les aider à devenir des acteurs de leur avenir et des moteurs de notre société. Elle veillera en outre à renforcer les liens entre les générations et à conserver la mémoire du passé.

Le projet « année citoyenne » en partenariat avec Solidarcité en sera un des éléments marquants.

4. La politique sociale en Brabant wallon

Dès 2007, le Collège s'est fixé des ambitions élevées en matière de politique sociale, de santé, d'accueil de l'enfance, de réponse aux besoins des aînés et de réorganisation de l'I.S.B.W.

Les résultats de l'enquête sur les besoins sociaux du Brabant wallon ont été présentés au début de l'année 2008 et les instances provinciales et de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon disposent ainsi d'informations utiles pour arrêter leurs priorités.

Sur cette base, le Collège provincial a redéfini et recentré les missions confiées à l'ISBW et a décidé de développer de nouvelles actions à mener par l'administration provinciale. Le Collège provincial a présenté ces options lors d'une réunion des commissions réunies consacrées à la politique sociale de la Province, le 11 septembre 2008.

En ce qui concerne l'ISBW, le contrat de gestion portant sur la période 2008-2010 a été modifié. Les missions confiées à l'intercommunale ont été concentrées autour des axes suivants :

- l'accueil de la petite enfance ;*
- l'aide aux familles ;*
- la formation.*

En 2010, l'intercommunale disposera à nouveau d'une dotation de 1.500.000 € pour mener à bien ses missions.

200.000 € sont par ailleurs prévus pour rencontrer les besoins sociaux tels qu'identifiés par l'EDS.

En ce qui concerne l'administration provinciale, les trois nouvelles missions décidées en 2009 seront poursuivies en 2010 :

- en matière de prévention santé, l'organisation d'une vaste campagne destinée à sensibiliser les jeunes aux dangers de l'alcool ;*
- en matière de coordination et de partenariat avec les communes, un soutien à la rédaction et à la réalisation des plans communaux de cohésion sociale ;*
- en matière d'information, la mise sur pied d'une « borne d'information sociale et de santé (BISS) » qui permettra aux acteurs de terrain et à la population dans son ensemble de trouver sur un seul et même site web toutes les informations en matière d'actions sociales et de santé au sens large pour notre province.*

5. Les partenariats avec les communes

Pour 2010, le Collège confirme son souhait d'apporter un soutien concret aux communes qui veulent améliorer et protéger le cadre de vie tant en matière d'embellissement et d'entretien des espaces publics que de propreté publique et d'aménagement pour la sécurité.

390.000 € sont ainsi inscrits au budget initial 2010 en vue de lancer un appel à projets en matière de sécurité, d'éclairage public et d'aménagement d'espaces publics.

D'autres partenariats pourront également être mis en place avec les autorités locales puisque :

- 600.000 € sont à nouveau inscrits au budget extraordinaire pour permettre la participation de la Province à l'étude, à l'acquisition ou la construction de postes avancés de secours,*
- 200.000 € seront, dans le même esprit, consacrés à la création d'un ou de centres d'entraînement pour les services d'incendie,*
- 500.000 € sont attribués à la Régie de sécurité afin de lui permettre de mettre du matériel à disposition des services de secours et, du même fait, de réduire la charge des communes,*
- 270.000 € sont prévus au budget ordinaire à titre de participation dans les frais de personnel du Service 100,*
- 100.000 € permettront de soutenir des actions ponctuelles publiques en matière d'environnement,*
- 300.000 € sont prévus pour aider les CPAS et les communes à construire des logements,*

- 42.500 €, 125.000 € et 45.000 € permettront à la Province d'intervenir dans des projets pilotes ou actions en faveur de la mobilité en partenariat avec les communes,
- 30.000 € seront disponibles pour permettre aux communes d'aménager un terrain d'accueil en faveur des gens du voyage.

6. La gouvernance et la démocratie

La pierre angulaire sur laquelle repose tout le travail du Collège provincial est la détermination à éviter la dispersion des moyens financiers et à améliorer l'efficacité des services provinciaux.

Un premier levier pour améliorer le service à la population est celui de la gestion des ressources humaines. La Province du Brabant wallon a considérablement progressé dans ce secteur en organisant de nombreuses procédures de recrutement, en créant un service de la gestion des ressources humaines, en revoyant fondamentalement son cadre et en implantant dans l'administration le principe de gestion par projet.

Le travail en ce sens sera poursuivi avec détermination durant toute la seconde moitié de la législature et un effort particulier sera fait pour encore améliorer les procédures d'engagement et de recrutement ainsi que l'évaluation des agents provinciaux.

En juin 2009, les autorités provinciales ont d'ailleurs souscrit au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire de la Région wallonne et l'année 2010 sera mise à profit pour rencontrer toutes les obligations qui en découlent.

Un second levier est d'améliorer la fonctionnalité et les performances énergétiques des bâtiments provinciaux.

Dès avril 2009, le Collège provincial a ainsi présenté au Conseil provincial une stratégie comportant cinq étapes, à savoir une phase préparatoire, l'établissement d'un cadastre énergétique, l'exécution des travaux, la vérification des performances annoncées et les ajustements et la sensibilisation des utilisateurs.

Une cellule énergie a été constituée au sein de la Direction d'Administration de l'infrastructure et du cadre de vie et un marché de services a été lancé. Des propositions de travaux et de financements adéquats seront ultérieurement présentées en fonction de l'état d'avancement des études.

Le Collège a toutefois souhaité programmer dès cette année divers travaux visant à améliorer les bâtiments provinciaux et c'est ainsi qu'il est notamment prévu au budget extraordinaire 600.000€ pour améliorer les bâtiments des services généraux, 100.000€ pour réaliser le cadastre énergétique, 200.000€ pour la révision des détections incendie, 250.000€ pour améliorer le bâtiment Henricot, 600.000€ pour remplacer les châssis d'un bâtiment du CEPES, 300.000€ pour rénover l'internat des filles du CEPES, 500.000€ pour une première phase d'économie d'énergie dans ce même établissement, 100.000€ pour rénover le bâtiment du Quai aux Huîtres de l'IPES de Wavre, 200.000€ pour rénover le bâtiment 16 de l'IPET de Nivelles, 600.000€ pour transformer les bâtiments du CEFA, 600.000€ pour financer les travaux en cours au bâtiment du PSE de Tubize, 250.000€ pour aménager les locaux du PSE de Wavre, 350.000 € pour rénover les unités de vie de l'IMP Les Tilleuls,...

Outre le fait d'améliorer la fonctionnalité des locaux concernés, ces investissements permettront immanquablement de premières économies d'énergie.

Dans le même ordre d'idée, 150.000€ ont été prévus pour rajeunir le parc automobile provincial.

7. La synthèse du budget

Le budget ordinaire 2010 fait apparaître un boni à l'exercice propre de 3.801.415 €, un boni aux exercices antérieurs de 1.619 € et un solde négatif dans les prélèvements de 3.470.200 €. Par conséquent, le boni à l'exercice global est de 332.834 €.

Les recettes se fixent à 127.213.257 € et la répartition par groupe économique est la suivante :

<i>Groupe économique</i>	<i>Crédits 2010</i>	<i>Crédits 2009</i>
<i>Prestations (060)</i>	<i>2.990.882,00</i>	<i>11.371.840,00</i>
<i>Transfert (061)</i>	<i>83.131.386,00</i>	<i>86.404.217,00</i>
<i>Transfert pers.Subv.(061)</i>	<i>37.259.370,00</i>	<i>36.223.956,00</i>
<i>Dette (062)</i>	<i>868.000,00</i>	<i>4.368.002,00</i>
<i>Total Ex.Propre</i>	<i>124.249.638,00</i>	<i>138.368.015,00</i>
<i>Ex.Antérieurs</i>	<i>43.619,00</i>	<i>218.803,00</i>
<i>Prélèvement (068)</i>	<i>2.920.000,00</i>	<i>7.800.000,00</i>
<i>Total Général</i>	<i>127.213.257,00</i>	<i>146.386.818,00</i>

Les additionnels au précompte immobilier représentent 45,90% des recettes et la dotation du Fonds des Provinces 9,15%.

Les dépenses ordinaires atteignent quant à elles 126.880.423 € et elles peuvent être ventilées par groupe économique de la manière suivante :

<i>Groupe économique</i>	<i>Crédits 2010</i>	<i>Crédits 2009</i>
<i>Personnel (070)</i>	<i>47.369.440,00</i>	<i>55.503.827,00</i>
<i>Personnel Subv.(070)</i>	<i>37.259.370,00</i>	<i>36.223.956,00</i>
<i>Fonctionnement (071)</i>	<i>16.504.133,00</i>	<i>27.392.285,00</i>
<i>Transfert (072)</i>	<i>10.854.220,00</i>	<i>10.460.320,00</i>
<i>Dette (07x)</i>	<i>8.461.060,00</i>	<i>12.285.176,00</i>
<i>Total Ex.Propre</i>	<i>120.448.223,00</i>	<i>141.865.564,00</i>
<i>Exercices antérieurs (076)</i>	<i>42.000,00</i>	<i>40.000,00</i>
<i>Prélèvements (078)</i>	<i>6.390.200,00</i>	<i>4.396.351,00</i>
<i>Total</i>	<i>126.880.423,00</i>	<i>146.301.915,00</i>

Les dépenses de personnel représentent 66,70% des dépenses ordinaires, soit 37,33% de dépenses de personnel propres et 29,37% de dépenses de personnel subventionné (personnel enseignant dont le traitement est pris en charge par la Communauté française).

Les dépenses de fonctionnement représentent 13,01% des dépenses ordinaires et elles diminuent de près de 40% par rapport aux dépenses ordinaires du budget initial 2009. Cette diminution fait essentiellement suite à l'affiliation de la Province du Brabant wallon à l'ONSS-APL. Le module de constitution des provisions étant ramené à 0, les crédits diminuent de quelque 11.000.000 d'euros.

Les dépenses de transfert représentent 8,55% des dépenses ordinaires, soit 10.854.220 €.

Elles se détaillent de la manière suivante :

<i>Transfert par G F</i>	<i>Crédits 2009</i>	<i>Crédits 2010</i>	<i>Variation</i>
<i>0 Dépenses non imput. Fcts</i>	<i>10.000,00</i>	<i>10.000,00</i>	<i>0,00%</i>
<i>1 Administration Générale</i>	<i>1.399.215,00</i>	<i>1.445.215,00</i>	<i>3,29%</i>
<i>3 Ordre public et sécurité</i>	<i>375.000,00</i>	<i>405.000,00</i>	<i>8,00%</i>
<i>4 Communications, voies navigables</i>	<i>281.000,00</i>	<i>198.500,00</i>	<i>-29,36%</i>
<i>5 Industrie, commerces et classes moyennes</i>	<i>806.800,00</i>	<i>865.800,00</i>	<i>7,31%</i>
<i>6 Agriculture, chasse, pêche</i>	<i>34.100,00</i>	<i>96.100,00</i>	<i>181,82%</i>
<i>7 Enseignement, culture, loisirs, cultes et laïcité</i>	<i>2.724.605,00</i>	<i>2.947.005,00</i>	<i>8,16%</i>
<i>8 Action sociale et santé publique</i>	<i>2.504.600,00</i>	<i>2.521.600,00</i>	<i>0,68%</i>
<i>9 Logement et aménagement du territoire</i>	<i>2.325.000,00</i>	<i>2.365.000,00</i>	<i>1,72%</i>
<i>Total</i>	<i>10.460.320,00</i>	<i>10.854.220,00</i>	<i>3,77%</i>

Les dépenses de dettes sont quant à elles en diminution de 31,13% puisqu'elles passent de 12.285.176 € en 2009 à 8.461.060 € en 2010.

A l'extraordinaire, les prévisions de dépenses se fixent à 17.622.200€.

Elles seront financées à concurrence de :

- 6.390.200€ par prélèvement sur le service ordinaire,
- 8.516.000€ par emprunt,
- 800.000€ par prélèvement sur des fonds,
- 1.916.000€ par des subventions.

C'est par conséquent avec confiance que nous vous demandons d'approuver la présente note de politique générale, le budget 2010 et les diverses annexes à ces documents.

Le Collège provincial vous donne par ailleurs dès à présent rendez-vous en février ou mars 2010 pour vous soumettre une ambitieuse modification budgétaire et vous présenter ses propositions de nouvelles politiques.

Wavre, le 26 novembre 2009

Pierre BOUCHER
Président du Collège provincial

Alain TRUSSART

Emmanuel HENDRICKX

Françoise-Florence MICHEL

Mathieu MICHEL

Jean-Pierre DESERF

Députés provinciaux

17. CONSEIL PROVINCIAL - Résolutions n° 25 à 30

25. Résolution relative à l'arrêt du compte budgétaire 2008, du compte de résultats 2008 et du bilan au 31 décembre 2008 de la Province du Brabant wallon

(finances - compte)

(approuvé par arrêté de tutelle le 11 décembre 2009)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), particulièrement l'article L2231-8 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le rapport du 27 octobre 2009 émis par la Cour des Comptes et relatif au compte budgétaire 2008, au compte de résultats 2008 et au bilan au 31 décembre 2008 ;

Considérant que le Collège provincial a pris connaissance du compte budgétaire 2008, du compte de résultats de l'exercice 2008 et du bilan au 31 décembre 2008 en sa séance du 8 octobre 2009 ;

Sur proposition du Collège provincial ;

A la majorité,

ARRETE :

Article 1^{er}- Le compte budgétaire de la Province du Brabant wallon pour l'exercice 2008, dont les résultats sont repris ci-dessous et tel qu'annexé à la présente résolution, est arrêté ;

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Résultat budgétaire	+ 21.295.388,79	+ 720.407,64
Résultat comptable	+ 27.259.413,16	+ 8.876.544,26

Article 2- Le compte de résultats de la Province du Brabant wallon pour l'exercice 2008, qui dégage un boni de l'exercice à reporter de 9.335.428,71 EUR dont une synthèse est reprise ci-dessous et tel qu'annexé à la présente résolution, est arrêté.

Boni d'exploitation	+ 9.815.577,16
Mali financier	- 1.474.113,14
Boni exceptionnel	+ 322.468,40
Boni de l'exercice	+ 8.663.932,42
Transferts et prélèvements fonds de réserves	+ 671.496,29
Boni de l'exercice à reporter	+ 9.335.428,71

Article 3- Le bilan de la Province du Brabant wallon au 31 décembre 2008, qui s'élève à un total à l'actif et au passif de 306.085.705,41 € dont une synthèse est reprise ci-dessous et tel qu'annexé à la présente résolution, est arrêté.

ACTIF			Bilan 2008 (31/12/2008)	Bilan 2007 (31/12/2007)
	Actifs immobilisés	20/29	163.622.224,07	161.605.433,68
I.	Frais d'établissement	20	0,00	0,00
II.	Immobilisations incorporelles	21	3.324,89	9.058,11
III.	Immobilisations corporelles	22/27	147.040.201,44	145.003.029,67
IV.	Immobilisations financières	28	3.795.401,49	3.795.401,49
V.	Créances à plus d'un an	29	12.783.296,25	12.797.944,41
	Actifs circulants	30/58	142.463.481,34	141.778.658,00
VI.	Stocks et commandes en cours d'exécution	30	0,00	0,00
VII.	Créances à un an au plus	40/41	19.930.430,88	33.260.226,63
VIII.	Placements de trésorerie	51/53	120.235.500,00	105.024.100,00
IX.	Valeurs disponibles	54/58	2.297.550,46	3.494.331,37
X.	Comptes de régularisation	49	0,00	0,00
		20/58	306.085.705,41	303.384.091,68

PASSIF			Bilan 2008 (31/12/2008)	Bilan 2007 (31/12/2007)
	Capitaux propres	10/15	139.918.240,63	131.253.517,02
I.	Capital	10	58.026.385,24	58.026.385,24
II.	Patrimoine permanent résultant de dons	11	2.975,00	2.975,00
III.	Plus-values de réévaluation	12	0,00	0,00
IV.	Fonds de réserve	13	28.052.358,14	28.723.854,43
V.	Résultats reportés	14	41.958.538,01	32.623.109,30
VI.	Subsides d'investissements	15	11.877.984,24	11.877.193,05
VII.	Provisions pour pensions	16	74.402.196,51	71.876.383,14
	Dettes	17/49	91.765.268,27	100.254.191,52
VIII.	Dettes à plus d'un an	17	79.644.847,18	87.801.085,04
IX.	Dettes à un an au plus	42/48	11.073.199,84	12.446.622,47
X.	Comptes de régularisation	49	1.047.221,25	6.484,01
		10/49	306.085.705,41	303.384.091,68

Article 4- La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 29 octobre 2009
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

26. Résolution relative à la modification budgétaire MB1-2010

(finances – mb1/2010)

(approuvé par arrêté de tutelle le 8 mars 2010)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L2212-32, L2231-1 et 2 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale et plus particulièrement l'article 25, 2° ;

Vu le budget de la Province pour l'exercice 2010 adopté en séance du Conseil provincial du 26 novembre 2009;

Vu l'avis rendu par le Receveur provincial le 21 janvier 2010 ;

Vu l'avis rendu par la Cour des comptes le 26 janvier 2010 ;

Considérant la nécessité de modifier le budget ordinaire et extraordinaire pour procéder à l'exécution des décisions des autorités provinciales ;

Considérant qu'en cas d'adoption de la présente proposition, d'une part, les recettes au service ordinaire seront de 127.214.257 € et les dépenses de 126.905.423 €, ce qui dégage un boni global de 308.834 € et d'autre part, au service extraordinaire, les recettes et les dépenses s'équilibreront à 18.191.200 € ;

Considérant que 49 Conseillers sont présents au moment du vote;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 49 oui;

Sur proposition du Collège provincial,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}- Des crédits de recettes et de dépenses du budget de la Province du Brabant wallon de l'exercice 2010 sont modifiés conformément aux tableaux tels qu'annexés à la présente résolution.

Article 2- La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 28 janvier 2010
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

27. Résolution relative à l'établissement d'un contrat MaxiResponse ECO avec La Poste

(marchés publics - services - La Poste)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2222-2 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe, le cahier général des charges;

Vu la résolution du Conseil provincial du 25 juin 2009 relative au marché de services pour la désignation d'un prestataire pour la gestion des absences des agents provinciaux non enseignants ;

Vu la décision du Collège provincial du 12 novembre 2009 attribuant le marché de services pour la gestion des absences des agents provinciaux non enseignants à la société Medconsult ;

Considérant la nécessité de procéder au marché public de services pour permettre la prise en charge par la Province du Brabant wallon de l'envoi des certificats médicaux vers Med Consult pour le contrôle de l'absentéisme des agents provinciaux non enseignants par application de l'article 5 des clauses techniques du CSC régissant le marché de services précité ;

Considérant l'estimation annuelle des besoins à 640 € T.V.A.C., soit 2.560 € T.V.A.C. pour une durée de 4 ans et que seule La Poste est en mesure de fournir le service 'MaxiRéponse' permettant à la Province du Brabant wallon de prendre en charge les frais d'envoi des certificats médicaux des agents provinciaux vers MedConsult, il est proposé de passer un marché public de services par procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence conformément à l'article 17 §2, 1^o, f) de la loi du 24 décembre 1993 ;

Considérant que 49 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 49 oui ;

Sur proposition du Collège provincial ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1- Le Conseil provincial approuve la nécessité de procéder à la conclusion d'un contrat pour la prise en charge des frais postaux des envois des certificats médicaux vers Med Consult.

Article 2- Le Conseil provincial approuve la conclusion d'un contrat MaxiResponse ECO avec La Poste et ce conformément à l'article 17 §2, 1^o, f) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux.

Article 3- L'estimation annuelle du contrat visé à l'article 1^{er} est de 1000 enveloppes, soit approximativement 640 €/an et 2.560 € T.V.A.C. pour 4 ans.

Article 4- Le contrat prend fin le 31 décembre 2013 moyennant un préavis au 1^{er} octobre 2013, soit au terme du marché liant la Province du Brabant wallon à la société Med Consult.

Article 5- La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 28 janvier 2010
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

28. Résolution relative au rapport d'évaluation 2008 du contrat de gestion 2008-2010 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. TV Com
(contrat de gestion - rapport d'évaluation - a.s.b.l. TV Com)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 20 décembre 2007 relative au contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. TV Com, couvrant les exercices 2008 à 2010 ;

Considérant le rapport d'évaluation 2008 établi par le Collège provincial en date du 17 décembre 2009 ;

Considérant que, au vu du rapport d'évaluation 2008 précité, il convient de considérer que l'a.s.b.l. TV Com a bien réalisé les obligations qui découlent du contrat de gestion 2008-2010, pour ce qui concerne l'exercice 2008 ;

Considérant que 50 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 50 oui ;

Sur proposition du Collège provincial,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique - Le rapport d'évaluation 2008 du contrat de gestion conclu entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. TV Com, pour les exercices 2008-2010, tel qu'annexé, est adopté.

Fait à Wavre, le 28 janvier 2010
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Rapport d'évaluation 2008 du contrat de gestion conclu entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. TV Com pour les exercices 2008-2010

Analyse

a) Le contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et TV Com fixe comme missions de service public confiées à TV Com les tâches suivantes :

- la diffusion d'émissions d'information régionale auprès de la population du Brabant wallon à l'intérieur de sa zone de diffusion ;
- la promotion par l'image des secteurs d'activité, des services, des actions et des réalisations de la Province du Brabant wallon par tous les moyens mis à sa disposition : productions, co-productions, émissions concédées, espaces publicitaires, etc ;
- la valorisation de la diversité culturelle, touristique, économique, sociale et environnementale du Brabant wallon.

b) Les indicateurs de réalisation des tâches sont les suivants :

1) Qualitatif : Reconnaissance par le CSA

2) Quantitatif :

1 - Zone de diffusion / de couverture : (communes)

2 - Sponsoring météo : diffusion de la séquence visualisant plein cadre le parrainage de la Province du BW (logo) avant et après la météo quotidienne de TV Com.

En première diffusion : 2 mentions de 5 secondes par émission, 5 émissions/semaine
Total : 2 x 250 mentions/an
En diffusion totale (première diffusion + rediffusions en boucle) : 2 x 30 x 250 mentions/an

3 - Unités de programmes produites et diffusées dans le cadre spécifique du contrat de gestion (capsules)

En première diffusion : nombre, durée, descriptif, insertion dans la grille des programmes et liste exhaustive des capsules
En diffusion totale : durée cumulée

4 - Eléments de programmes relatifs à des points d'actualité, d'initiative, de compétences provinciales traités dans le cadre du travail rédactionnel courant de TV Com (i.e. journaux télévisés et magazines d'information)

Nombre de séquences/an, titres, catégorie, durée, champ d'application (culturel, social, économique, touristique, environnemental)

Proposition d'éléments de référence pour évaluation des indicateurs d'exécution des tâches précitées

- 1 – Rapport d'activité annuel
- 2 – Bilans et comptes
- 3 – Grilles hebdomadaires des programmes

c) L'article 2 du contrat de gestion susmentionné prévoit l'instauration d'un comité de pilotage chargé de veiller à l'application dudit contrat.

Ce comité de pilotage est composé de 8 membres représentant à part égales la Province du Brabant wallon et TV Com. Sa présidence est assurée par le Député provincial en charge de la communication. Il se réunit au moins une fois par an et toutes les fois que la nécessité le requiert. Sa mission est de veiller à l'application du présent contrat de gestion.

Ce comité composé pour la Province de M. Michel, Député provincial, Mme Michel, Députée provinciale, M. Piersotte, Directeur d'administration et M. Champagne, directeur et pour TV Com de M. Dister, Président, Mme Schroeders, Directrice, M. Zimmermann, Rédacteur en Chef, et M. Teheux, responsable technique s'est réuni le 30 novembre.

Il a constaté que TV Com avait accompli les missions suivantes :

- Parrainage Météo (5 jours / semaine durant 52 semaines)
- Capsules Jeunesse et Patrimoine (suite et fin – 27 capsules)
- Capsules Histoire (27 capsules)
- Tournages d'entretiens avec des témoins de la guerre 40-45 en Brabant wallon

L'année 2008 aura également vu trois nouveautés majeures. Celles-ci n'entrent pas directement dans la contrepartie de TV Com pour la subvention 2008 mais sont la preuve d'une collaboration, d'une valorisation et d'un intérêt constants de TV Com pour les actions de la Province du Brabant wallon:

- Réalisation de capsules pour les personnalités du BW mises à l'honneur lors des fêtes de Wallonie ;
- Captation et retransmission en direct de la Nuit de la musique africaine au Domaine provincial du Bois des Rêves ;
- Réalisation et diffusion de clip sur les lauréats du concours tremplin 2008.

Une copie de ces productions est actuellement en cours de réalisation et sera transmise à l'administration provinciale dans les meilleurs délais. L'administration dispose en outre des derniers comptes et bilans de l'association.

Le comité de pilotage en a conclu que durant l'année 2008, TV Com a pleinement rempli ses tâches de service public telles que précisées dans ledit contrat de gestion à savoir :

- la diffusion d'émissions d'information régionale auprès de la population du Brabant wallon à l'intérieur de sa zone de diffusion ;
- la promotion par l'image des secteurs d'activité, des services, des actions et des réalisations de la Province du Brabant wallon par tous les moyens mis à sa disposition : productions, coproductions, émissions concédées, espaces publicitaires, etc.
- la valorisation de la diversité culturelle, touristique, économique, sociale et environnementale du Brabant wallon.

En conséquence, le Collège provincial propose au Conseil provincial de considérer que les obligations découlant du contrat de gestion 2008-2010, pour ce qui concerne l'exercice 2008, ont été correctement remplies.

29. Résolution modifiant la résolution du 20 mars 2008 portant sur les tarifs applicables aux prestations analytiques réalisées par le Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité

(CPAR - tarifs - règlement)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les dispositions de l'article L2212-32 ;

Vu la résolution du 20 mars 2008 portant sur les tarifs applicables aux prestations analytiques réalisées par le Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité ;

Considérant la crise que traverse l'ensemble du secteur agricole ;

Considérant les conclusions de la table ronde organisée en 2009 par le Collège provincial réunissant les éleveurs laitiers, les représentants des sections Brabant wallon des instances telles que la Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA), la Fédération des Jeunes Agriculteurs (FJA),

l'Union des Agricultrices Wallonnes, le bureau de la Chambre provinciale d'Agriculture, les fermes didactiques et les représentants du Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité ;

Considérant la nécessité de diminuer les coûts de production pour les exploitations agricoles du Brabant wallon ;

Considérant l'importance de promouvoir l'intérêt des analyses agricoles comme outil d'optimisation des fumures, de valorisation des aliments pour bétail et engrais produits à la ferme, particulièrement en temps de crise et lorsque les coûts des intrants sont à la hausse ;

Considérant la comptabilisation des aides de minimis perçues par chaque agriculteur qui en fait la demande ;

Considérant que 50 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 50 oui ;

Sur proposition du Collège provincial ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}- Dans la résolution du 20 mars 2008 portant sur les tarifs applicables aux prestations analytiques réalisées par le Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité, un article 1^{er} bis est ajouté. Celui-ci est libellé comme suit : « Par dérogation à l'article 1^{er}, et pour les seuls exercices 2010 à 2012, les agriculteurs, personnes physiques ou morales dont les revenus proviennent en partie ou entièrement de l'agriculture et qui sont identifiés par un numéro de producteur, ayant leur siège principal d'exploitation en Brabant wallon, bénéficient d'une réduction de tarifs à concurrence de maximum 30 euros T.V.A.C. par an sur la réalisation d'analyses. Ce montant sera atteint en une seule commande d'analyses agricoles. Cet article est applicable pour les années 2010, 2011 et 2012 ».

Article 2- La présente résolution produit ses effets le 1^{er} janvier 2010.

Fait à Wavre, le 28 janvier 2010

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

30. Résolution relative à l'octroi d'une subvention aux centres de gestion de comptabilités agricoles agréés par la Région wallonne, au bénéfice des agriculteurs ayant leur siège principal d'exploitation en Brabant wallon

(subvention - agriculture)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32, L2212-38 et L2213-2 ;

Considérant la crise que traverse l'ensemble du secteur agricole ;

Considérant les conclusions de la table ronde organisée en 2009 par le Collège provincial réunissant les éleveurs laitiers, les représentants des sections Brabant wallon des instances telles que la Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA), la Fédération des Jeunes Agriculteurs (FJA), l'Union des Agricultrices Wallonnes, le bureau de la Chambre provinciale d'Agriculture, les fermes didactiques et les représentants du Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité ;

Considérant la nécessité de diminuer les coûts de production pour les exploitations agricoles du Brabant wallon ;

Considérant l'importance de promouvoir l'intérêt de la tenue d'une comptabilité agricole et particulièrement en temps de crise, lorsque chaque dépense doit être mûrement réfléchi ;

Considérant que la subvention versée aux centres de gestion de comptabilités agricoles agréés par la Région wallonne est au bénéfice des agriculteurs ayant leur siège principal d'exploitation en Brabant wallon ;

Considérant que cette subvention relève de la compétence provinciale et qu'elle sera comptabilisée dans le total des aides « de minimis » perçues par chaque agriculteur qui en fera la demande ;

Considérant que 50 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 50 oui ;

Sur proposition du Collège provincial ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}- Dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège provincial octroie une subvention annuelle aux centres de gestion de comptabilités agricoles agréés par la Région wallonne pour les années 2010, 2011 et 2012, au bénéfice des agriculteurs ayant leur siège principal d'exploitation en Brabant wallon.

Article 2- §1. Cette subvention est de 50% des frais annuels de tenue de la comptabilité agricole et est plafonnée à 75 euros TVAC par an et par agriculteur.

§2. Cette subvention est octroyée aux centres de gestion agréés, sur base d'une demande annuelle, renouvelable 2 fois de manière à ce que le centre de gestion agréé bénéficie de la subvention pour maximum 3 exercices comptables consécutifs clôturés au 31 décembre 2012.

Article 3- §1. La demande de subvention doit être introduite auprès de l'administration au moyen du formulaire ad hoc dûment complété et co-signé par l'agriculteur et son centre de gestion agréé.

Ce formulaire doit être accompagné des éléments suivants :

1° - une lettre de demande de subvention;

2° - une déclaration de créance ;

3° - la copie de la facture établie pour la tenue de la comptabilité agricole, faisant apparaître la réduction des frais de gestion accordée à l'agriculteur, sous le libellé « Prime de la Province du Brabant wallon ».

§2. A peine d'irrecevabilité, la demande de subvention est adressée annuellement à l'administration par le centre de gestion agréé avant le 15 juillet de l'exercice concerné, cachet de la poste faisant foi.

§3. Selon que le centre de gestion agréé pratique ou non la facturation anticipative, la demande à introduire pour le 15 juillet de l'exercice porte sur les frais de gestion relatifs à l'année comptable de ce même exercice ou le précédent.

Article 4- La présente résolution sort ses effets le 1^{er} janvier 2010.

Fait à Wavre, le 28 janvier 2010

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,

A. Noël

Le Président,

P. Huart

18. CONSEIL PROVINCIAL - Motion n° 1

1. Motion du Conseil provincial demandant aux autorités fédérales un « plan d'urgence » pour entamer dès 2010 la réforme prévue par la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile

(plan d'urgence - motion)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus spécialement ses articles L1122-20 al. 1^{er}, L1122-30 al. 1^{er} ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la note de politique générale - Intérieur du 13 novembre 2009, telle que soumise au Parlement fédéral ;

Vu la justification du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2010 – Intérieur du 12 novembre 2009, telle que soumise au Parlement fédéral ;

Considérant que la loi du 15 mai 2007 fixe notamment un mécanisme financier permettant un rééquilibrage de la prise en charge des coûts des services d'incendie, à hauteur de 50/50 à terme, contre une répartition actuelle avoisinant les 90% à charge des communes et seulement 10% financés par l'autorité fédérale ;

Considérant les promesses faites par l'autorité fédérale de prendre progressivement en charge une partie plus importante des coûts de la sécurité civile locale, tout en résolvant dans les meilleurs délais les problèmes opérationnels et juridiques auxquels doivent faire face les autorités communales et les services d'incendie ;

Considérant que malgré ces dispositions légales et ces promesses, le Gouvernement n'a annoncé, pour les années 2010 et 2011, que des efforts budgétaires dérisoires en faveur de la réforme ;

Considérant le désarroi dans lequel cette absence de prise de responsabilités fédérale jette les quelques 17.500 pompiers, professionnels et volontaires du pays, et les actions de protestation et de revendications légitimes auxquelles ils sont contraints de recourir depuis le début du mois de décembre 2009 ;

Considérant que les services d'incendie exercent une mission essentielle pour le citoyen, et que les communes n'ont plus la capacité de supporter quasiment à elles seules la charge financière qu'implique cette protection quotidienne ;

Considérant que la Province du Brabant wallon s'inquiète, de longue date, de la sécurité de ses concitoyens et qu'elle s'est impliquée dans l'organisation des services de secours, qu'elle a constitué une Régie provinciale autonome de fourniture de biens destinés aux services de lutte contre l'incendie et que, par ce biais, elle a investi quelque 10.000.000 € pour faire l'acquisition de matériel mis à disposition desdits services ;

Considérant qu'elle a notamment inscrit à son budget 2010 des crédits pour favoriser la création d'un Centre 100 ainsi que de postes avancés ;

Considérant que la Province du Brabant wallon dispose d'un centre provincial de formation des services d'incendie et de secours et qu'elle envisage de consentir des investissements importants pour créer des infrastructures d'entraînement ;

Considérant que l'institution provinciale est par conséquent directement intéressée par la réforme prévue par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Considérant que 50 Conseillers sont présents au moment du vote;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 50 oui;

Décision

Sur proposition de Monsieur Albert Dalcq, Conseiller provincial, amendée par le Collège provincial, le Conseil provincial du Brabant wallon, réuni en séance du 28 janvier 2010, à Wavre décide:

A l'unanimité,

Article 1^{er} :

Le Conseil provincial du Brabant wallon demande que l'autorité fédérale rouvre d'urgence le dossier incendie, en faisant primer les moyens opérationnels et en personnel.

Le Conseil revendique en particulier :

1) le déblocage urgent d'un budget fédéral « de transition » destiné à faire le lien entre la situation préparatoire actuelle et le fonctionnement en régime (en 2012 ?). Ce budget devra servir prioritairement à :

- renforcer sérieusement les moyens fédéraux pour l'acquisition de matériel et d'équipement (aujourd'hui 20 millions d'euros). Le Conseil demande que ce budget soit doublé dès 2010 (40 millions d'euros par an) et que son utilisation soit simplifiée et accélérée ;

- l'engagement de 500 nouveaux pompiers d'ici fin 2010. Ce chiffre, qui ne représente que la moitié du contingent qui était en discussion avec le précédent Ministre de l'Intérieur voici seulement quatre mois, doit servir de mesure transitoire avant la mise en œuvre complète de la réforme ;

2) une amélioration rapide de l'offre fédérale de formation, tant de base que spécialisée, dont les pompiers ont grand besoin. De même, certains problèmes juridiques se posent depuis longtemps concernant la sécurité sociale des pompiers volontaires. Il importe qu'une réponse définitive y soit apportée dans les prochaines semaines ;

3) la clarté de la part de l'ensemble du Gouvernement sur sa volonté de mener à bien la réforme dans un avenir proche et de prévoir à cet effet les moyens financiers adéquats pour la création des futures zones de secours. L'implication de l'aide médicale urgente dans la réforme doit également être concrétisée au plus vite, et cela sans qu'aucune nouvelle intervention financière ne soit réclamée aux communes ;

4) la garantie que les prochaines avancées en matière de réforme ne se réalisent pas, même très partiellement, aux frais des villes et communes du pays, qui supportent déjà actuellement 90% des coûts des services d'incendie.

Article 2 :

Une expédition conforme de la présente délibération est transmise :

- à Monsieur Yves LETERME, Premier Ministre
- à Madame Annemie TURTELBOOM, Ministre de l'Intérieur
- à Madame Joëlle MILQUET, Vice-Première Ministre
- à Madame Laurette ONKELINX, Vice-Première Ministre
- à Monsieur Didier REYNDERS, Vice-Premier Ministre
- à Monsieur Steven VANACKERE, Vice-Premier Ministre
- à Monsieur Guy VANHENGEL, Vice-Premier Ministre
- à Monsieur Rudy DEMOTTE, Ministre-Président de la Région wallonne
- à Monsieur Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville

- ainsi qu'à Monsieur Jacques GOBERT, Président de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie asbl
- et à Monsieur Paul-Emile MOTTARD, Président de l'Association des Provinces Wallonnes asbl.

Fait à Wavre, le 28 janvier 2010
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart
